
Fête nationale

**Interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'artifices
de divertissement et des articles pyrotechniques**

À l'occasion de la célébration de la fête nationale, et par mesure de sécurité, Yves Rousset, préfet de Loir-et-Cher, a pris un arrêté préfectoral concernant les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques.

L'arrêté vise à garantir le meilleur niveau de sécurité des personnes et des biens lors des festivités des 13 et 14 juillet 2019.

Ainsi, dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1(C1) à F4(C4), des articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 et T2, des autres articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, et des dispositifs de lancement de ces produits, **sont interdits du jeudi 11 juillet 2019 à 00 h 00 au lundi 15 juillet 2019 à minuit**, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ainsi que dans les lieux de grands rassemblements, notamment au sein des enceintes sportives.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 et aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral F2-F3-T1.

L'arrêté préfectoral est consultable sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr

LE CLASSEMENT DES ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE

CATÉGORIE T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible.	CATÉGORIE T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.
--	--

LE CLASSEMENT DES AUTRES ARTICLES PYROTECHNIQUES

CATEGORIE P1 : articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre qui présentent un danger faible.	CATEGORIE P2 : articles pyrotechnique autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.
--	--

LE CLASSEMENT DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

CATÉGORIE 1 (C1) : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.	CATÉGORIE 2 (C2) : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.	CATÉGORIE 3 (C3) : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.	CATÉGORIE 4 (C4) : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, (normalement désignés par l'expression "artifices de divertissement à usage professionnel) et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.
---	--	---	--